



CAMERAS MOBILES INDIVIDUELLES ET POLICE PLURI-COMMUNALE

La police pluri-communale visant les communes de Ouistreham Riva-Bella, Saint Aubin d'Arquenay et Colleville Montgomery est dotée d'un nouvel équipement : une caméra individuelle que les agents de police municipale portent systématiquement pendant toute la durée de leur service.

Arrêté préfectoral en date du 20 mars 2023

OBJECTIFS

Ce dispositif a été pérennisé par la loi du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique (articles L.241-2 et R.241-8 et suivants du Code de la sécurité intérieure) et du décret n°2019-140 du 27 février 2019 qui en fixe les modalités d'applications et conformément à l'arrêté préfectoral 2020-SPH-CP-01.

Les enregistrements ont pour finalité :

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale intercommunale
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuve dans le cadre d'une opération judiciaire
- La formation et la pédagogie des agents de la police municipale intercommunale



Les données ne seront conservées que pendant une durée **de six (6) mois** à compter de l'enregistrement des données sauf dans le cas d'une extraction pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire.

Les destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement peuvent être :

- 1) Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale
- 2) Les agents des services d'inspection générale de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.513-1 du code de la sécurité intérieure
- 3) Le maire et le président de l'établissement public de coopération intercommunale en qualité d'autorité disciplinaire et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances
- 4) Les agents chargés de la formation des personnels.

FONCTIONNEMENT

- La police municipale est équipée d'un parc de 4 caméras individuelles.
- Les caméras seront portées de façon apparente par les agents de police ; ces derniers pourront décider de déclencher l'enregistrement lorsqu'ils le jugeront utile et devront l'annoncer aux personnes qui seront filmées. Un signal sonore et visuel sera alors visible sur l'appareil et indiquera à l'utilisateur la mise en route de l'appareil.
- Les enregistrements réalisés par la caméra seront transférés sur support informatique sécurisé dès leur retour au service sans que l'agent puisse visionner ou intervenir sur les données. Seul le responsable du service de police municipale et les agents désignés et autorisés pourront visionner et extraire ces données.
- A noter que le droit d'opposition ne s'applique pas au présent traitement et le droit d'accès s'exerce de manière indirecte auprès de la CNIL.

EXERCICE DU DROIT D'ACCES

Conformément au Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la circulation de ces données » (articles 15 à 22), les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de limitation, de portabilité des données les concernant. Elles peuvent aussi définir le sort de leurs données après leur décès. Elles peuvent exercer ces droits auprès du Chef de la Police Pluri communale ou auprès du DPO (Délégué à la protection des données) par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Ouistreham Riva Bella – Place Albert Lemarignier - 14150 OUISTREHAM

Elles peuvent enfin introduire une réclamation auprès de la CNIL (3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex, www.cnil.fr.)